



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE*

CCPR/C/92/D/1205/2003
24 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-douzième session
17 mars-4 avril 2008

CONSTATATIONS

Communication n° 1205/2003

Présentée par: Zinaida Yakupova (non représentée par un conseil)

Au nom de: Zholmurza Bauetdinov, époux de l'auteur

État partie: Ouzbékistan

Date de la communication: 8 octobre 2003 (date de la lettre initiale)

Références: Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 9 octobre 2003 (non publiée sous forme de document)

Date de l'adoption des constatations: 3 avril 2007

* Rendue publique sur décision du Comité des droits de l'homme.

Objet: Condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable sur la base d'aveux obtenus sous la torture dans un autre pays

Questions de fond: Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à la vie; droit de demander la grâce ou une commutation de peine; droit à la présomption d'innocence; droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable

Question de procédure: Justification de la plainte

Articles du Pacte: 6, 7, 14 (par. 2 et 3 g))

Article du Protocole facultatif: 2

Le 3 avril 2008, le Comité des droits de l'homme a adopté le texte ci-après en tant que constatations concernant la communication n° 1205/2003 au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

[ANNEXE]

ANNEXE

**CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Quatre-vingt-douzième session

concernant la

Communication n° 1205/2003*

Présentée par: Zinaida Yakupova (non représentée par un conseil)
Au nom de: Zholmurza Bauetdinov, époux de l'auteur
État partie: Ouzbékistan
Date de la communication: 8 octobre 2003 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 2008,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1205/2003 présentée au nom de M. Zholmurza Bauetdinov en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est M^{me} Zinaida Yakupova, de nationalité ouzbèke, née en 1969. Elle présente la communication au nom de son époux, M. Zholmurza Bauetdinov, lui aussi de nationalité ouzbèke, né en 1960, qui était, au moment de la présentation de la communication, en attente d'exécution au centre d'investigation n° 9 à Nukus, dans la région du Karakalpakstan

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M^{me} Christine Chanet, M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M. Ahmed Tawfik Khalil, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, M^{me} Elisabeth Palm, M. José Luis Pérez Sanchez-Cerro, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Ivan Shearer et M^{me} Ruth Wedgwood.

(Ouzbékistan), après avoir été condamné à mort par la Cour suprême du Karakalpakstan, le 15 juillet 2003. Elle affirme que son époux est victime d'une violation par l'Ouzbékistan¹ des droits qui lui sont reconnus aux articles 6 et 7 et au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur a formulé un autre grief en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Elle n'est pas représentée par un conseil.

1.2 En application de l'article 92 (ancien article 86) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a demandé à l'État partie, le 9 octobre 2003, de surseoir à l'exécution de l'époux de l'auteur pour permettre au Comité d'examiner la plainte. Sous couvert d'une note verbale datée du 30 octobre 2003, l'État partie a informé le Comité qu'il accédait à sa demande de mesure provisoire. Le 28 mars 2008, il lui a fait savoir que, le 29 janvier 2008, la Cour suprême d'Ouzbékistan avait commué la condamnation à mort de M. Zholmurza Bauetdinov en peine de réclusion à perpétuité.

Exposé des faits

2.1 Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2001, six membres de la famille Sarmanov, y compris le père, Iskander Sarmanov, ont été assassinés à leur domicile à Almaty au Kazakhstan. Leurs économies ont été volées et une des deux filles de M. Sarmanov, qui était âgée de 13 ans, a été violée devant sa sœur de 10 ans, avant d'être tuée. Cette dernière a survécu, mais a été grièvement blessée.

2.2 Le 6 juin 2002, l'époux de l'auteur, ancien camarade de classe de M. Sarmanov, qui avait séjourné chez ce dernier à Almaty en novembre et décembre 2001, a été arrêté chez un de ses amis à Nukus (Ouzbékistan), par des agents du Département des enquêtes pénales qui le soupçonnaient d'être l'auteur des meurtres. M. Bauetdinov a été détenu par les autorités ouzbèkes avant d'être transféré contre son gré, à une date non précisée, au Kazakhstan², où il a fait l'objet d'une enquête préliminaire qui a duré deux mois. Au cours de cette enquête, il a été contraint de témoigner contre lui-même par des agents du siège principal de la police kazakhe. Pendant qu'il était au Kazakhstan, il a subi des violences physiques: notamment, il a été suspendu la tête en bas pendant des périodes qui pouvaient durer six heures, et réveillé la nuit par trois ou quatre personnes masquées qui le battaient jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Chaque fois qu'il s'évanouissait, un médecin lui faisait une injection pour le réveiller. Il a été en outre privé de nourriture et d'eau. Incapable de supporter ces tortures, M. Bauetdinov a avoué être l'auteur des meurtres. En décembre 2002, il a été ramené à Nukus en Ouzbékistan. À une date

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 28 décembre 1995.

² Il semble en fait que M. Bauetdinov avait commis un viol en Ouzbékistan en novembre 2001 et s'était ensuite enfui au Kazakhstan. Lorsqu'il a été transféré au Kazakhstan, il était emprisonné en Ouzbékistan pour ce viol. Son transfert a été effectué en application des dispositions de la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale conclue entre les pays de la Communauté d'États indépendants (Convention de Minsk de 1993), afin de permettre aux autorités kazakhes d'enquêter sur les crimes commis au Kazakhstan en décembre 2001. Une fois cette enquête terminée, M. Bauetdinov a été ramené en Ouzbékistan.

non précisée, il a été inculpé dans ce pays de tentative de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes (art. 25 et 97, par. 2, du Code pénal), de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes (art. 97, par. 2), de vol accompagné de préjudice corporel grave (art. 164, par. 3) et de viol d'une mineure de moins de 14 ans (art. 118, par. 4). Il a été déféré au Bureau du procureur, où son dossier pénal a été traduit en karakalpak et transmis au tribunal.

2.3 Devant le tribunal de première instance en Ouzbékistan, c'est-à-dire la Cour suprême du Karakalpakstan, M. Bauetdinov s'est plaint d'avoir été contraint de s'avouer coupable sous la torture pendant l'enquête préalable au procès, au Kazakhstan. Il a demandé à la Cour de déclarer ses aveux irrecevables en tant que preuve. L'auteur affirme que la Cour n'a fait aucun cas des demandes de son époux, en violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Le 15 juillet 2003, la Cour a condamné M. Bauetdinov à la peine de mort pour s'être rendu coupable de crimes tombant sous le coup des articles 25, 97 (par. 2), 164 (par. 3), et 118 (par. 4) du Code pénal ouzbek. L'auteur affirme, sans donner de précision, que la condamnation de son époux à la peine de mort a été prononcée en violation de l'article 6 du Pacte.

2.4 Du jugement du 15 juillet 2003, il ressort ce qui suit:

a) Au tribunal, M. Bauetdinov a déclaré que son ancien camarade de classe, M. Sarmanov, était dentiste et qu'il achetait à des trafiquants de l'or volé dont il se servait pour fabriquer des prothèses. M. Sarmanov devait de l'argent à ces trafiquants qui, la nuit du 3 septembre 2001, étaient venus le lui réclamer et s'en étaient pris aux membres de sa famille, leur causant des lésions corporelles. À la fin de novembre 2001, M. Bauetdinov a essayé d'intervenir au nom de M. Sarmanov pour régler la question à l'amiable avec les trafiquants, mais on lui a conseillé de ne pas se mêler de l'affaire. Une semaine plus tard, M. Sarmanov et lui ont rencontré l'un des trafiquants au marché. Une querelle a éclaté entre M. Sarmanov et le trafiquant, qui a été rejoint rapidement par ses compagnons. À un moment donné, M. Bauetdinov a reçu un coup de tenailles à la tête, qui l'a fait tomber. Lorsqu'il s'est relevé, il a reçu deux coups de couteau aux cuisses. M. Sarmanov a alors promis de rembourser ses dettes.

b) Le 1^{er} décembre 2001, M. Sarmanov a demandé à M. Bauetdinov de l'aider à déménager dans une autre maison. La nuit du 2 décembre 2001, quelqu'un a frappé à la porte du domicile des Sarmanov. M. Bauetdinov a ouvert et a vu un des trafiquants, qui a insisté pour parler à M. Sarmanov. Celui-ci était contrarié par cette intrusion. M. Bauetdinov a essayé de régler à l'amiable la question de la dette, mais ses efforts ont été vains. M. Sarmanov lui a dit de ne pas s'inquiéter et d'aller dormir. M. Bauetdinov est allé se coucher mais n'a pas pu trouver le sommeil à cause du bruit. Il s'est rhabillé et est allé faire une promenade. À un certain moment, il est entré dans une maison voisine en construction. De là, il a vu deux autres trafiquants pénétrer dans la cave de la maison par une fenêtre; quarante minutes plus tard, il a vu les trois hommes quitter à la hâte la maison munis d'un sac.

c) M. Bauetdinov a ensuite découvert que les membres de la famille Sarmanov étaient morts ou avaient subi des blessures mortelles. Il a pris son sac et s'est échappé. Il n'a pas signalé le crime à la police parce qu'il craignait d'être suspecté en raison de ses antécédents pénaux. Il s'est rendu à Chimkent (Kazakhstan), où un ami lui a appris qu'il était recherché par la police et que ses photos avaient été montrées à la télévision nationale et publiées dans les journaux. Le 1^{er} juin 2002, il a rendu visite à un ami dans sa ville natale de Nukus (Ouzbékistan). Ce dernier l'a dénoncé à la milice, et M. Bauetdinov a été arrêté quatre jours plus tard.

d) Pendant l'enquête préalable au procès, M. Bauetdinov a reconnu sa culpabilité en présence de son avocat et du premier substitut du procureur d'Almaty. Le 26 septembre 2002, en présence de son avocat et d'autres témoins, il a expliqué quand, comment et où il avait donné la mort aux victimes et indiqué le lieu exact des meurtres par simulation vidéo. Ces déclarations ont fait l'objet d'un procès-verbal. Les pages 289 et 290 du volume 1 du dossier pénal de M. Bauetdinov contiennent les conclusions de l'examen médico-légal n° 205-D, qui certifient qu'il n'y avait aucune lésion sur son corps. Cet examen avait été effectué sur décision de l'enquêteur du Département des affaires intérieures de la ville d'Almaty.

e) M. Bauetdinov a fait des déclarations contradictoires, affirmant tantôt qu'il avait reconnu sa culpabilité en échange de la promesse qu'il serait renvoyé en Ouzbékistan, et tantôt qu'on lui avait arraché des aveux sous la torture.

2.5 À une date non précisée, un appel contre la condamnation à mort de M. Bauetdinov du 15 juillet 2003, assorti d'une demande de commutation de peine au titre du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, a été adressé à la chambre judiciaire des affaires pénales de la Cour suprême du Karakalpakstan. Le 26 août 2003, l'appel a été rejeté au motif que l'époux de l'auteur, qui avait été déjà condamné quatre fois par le passé, avait commis un autre crime particulièrement grave.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits reconnus à son époux aux articles 6 et 7 et au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans ses observations du 30 octobre 2003, l'État partie fait savoir que le 15 juillet 2003 l'époux de l'auteur a été déclaré coupable du meurtre avec préméditation de six membres de la famille Sarmanov, du viol d'une mineure de moins de 14 ans, de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de la sœur cadette de celle-ci, et de vol. Cette décision a été confirmée par la chambre judiciaire des affaires pénales de la Cour suprême du Karakalpakstan, le 26 août 2003.

4.2 L'État partie fait valoir que la culpabilité de l'époux de l'auteur a été établie au-delà de tout doute raisonnable sur la base des pièces versées au dossier; ses actes ont été correctement qualifiés conformément à la loi. En fixant la peine, la Cour a tenu compte du danger que M. Bauetdinov représentait pour le public et des conséquences graves du crime qu'il avait commis.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires en date du 23 mai 2007, l'auteur ajoute que, parmi toutes les dispositions du Code pénal en vertu desquelles son époux a été condamné, seul le paragraphe 2 de l'article 92 prévoit la peine de mort en tant que châtiment. Cette dernière disposition prévoit aussi une autre possibilité, à savoir la condamnation à une peine de quinze à vingt ans de réclusion. À une date non précisée, une requête pour complément d'enquête sur l'affaire a été

adressée à l'administration présidentielle. Cette requête a été rejetée par la Cour suprême d'Ouzbékistan le 13 novembre 2006.

5.2 L'auteur réitère son affirmation selon laquelle son époux a été torturé pendant l'enquête préalable au procès, au Kazakhstan. Elle ajoute à présent qu'en dépit de passages à tabac répétés, il a refusé de faire la moindre déclaration et de signer des aveux. Selon elle, lorsque les enquêteurs ont compris qu'il n'obtempérerait pas, ils l'ont «laissé tranquille». Elle déclare également qu'au Kazakhstan l'avocat commis d'office de son époux n'a assisté qu'à un seul interrogatoire et que, de concert avec l'enquêteur, il a exercé des pressions sur l'accusé pour que celui-ci fasse des aveux. À tous les stades de la procédure devant le tribunal en Ouzbékistan, l'époux de l'auteur a été dûment représenté par un avocat.

5.3 L'auteur formule un nouveau grief de violation par l'État partie des droits qui sont reconnus à son époux au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Premièrement, la culpabilité de son époux a été fondée, entre autres, sur le simple fait que deux des treize empreintes digitales relevées sur la scène du crime correspondaient aux siennes. Elle fait valoir que les empreintes digitales en question ont été trouvées sur un sucrier et que son époux aurait pu les laisser pendant son séjour chez les Sarmanov en novembre et décembre 2001. Deuxièmement, selon une expertise datée du 21 novembre 2002, il n'a pas été possible d'établir si le sperme prélevé dans le vagin de la fille aînée de M. Sarmanov appartenait à l'époux de l'auteur. Ce fait n'aurait pas été interprété par le tribunal en faveur de l'accusé. Troisièmement, la culpabilité de l'époux de l'auteur a été établie, entre autres, sur la base des témoignages de la plus jeune fille de M. Sarmanov qui, ayant survécu à une tentative de meurtre, était émotionnellement instable et a fait des déclarations incohérentes. Quatrièmement, le tribunal n'a pas tenu compte des dépositions de trois témoins qui ont déclaré que la famille Sarmanov avait déjà été agressée par des hommes masqués la nuit du 3 septembre 2001. Enfin, il n'a pas pris en considération le récit qu'avait fait l'époux de l'auteur, devant le tribunal de première instance, de ce qui s'était passé pendant la nuit du 2 au 3 décembre 2001.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et note que l'État partie n'a pas contesté que les recours internes aient été épuisés en l'espèce.

6.3 Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 7 du Pacte par l'État partie, le Comité note que l'auteur ne dit pas que son époux a été torturé en Ouzbékistan et/ou par des agents de la force publique ouzbèke. Elle affirme plutôt qu'il l'a été au Kazakhstan et par des agents de la sécurité kazakhe. Le Comité rappelle que les États parties sont tenus de ne pas extradier, déplacer ou expulser une personne ou de la transférer de quelque autre manière que ce soit de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir un préjudice

irréparable, tel que celui envisagé à l'article 7, dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi³. À cet égard, le Comité note que l'auteur n'a pas affirmé que, lors du transfert forcé de son époux d'Ouzbékistan au Kazakhstan, il y avait des motifs sérieux de croire qu'en tant que conséquence nécessaire et prévisible de ce transfert M. Bauetdinov courait un risque réel d'être soumis à un traitement interdit par l'article 7 du Pacte⁴. Dans ces circonstances, le Comité considère que la plainte formulée contre l'État partie au titre de l'article 7 du Pacte n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Pour ce qui est de l'affirmation faite au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, selon laquelle les tribunaux de l'État partie ont, en l'espèce, mal apprécié les faits et les éléments de preuve, le Comité rappelle que c'est en principe à ces tribunaux qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve et d'interpréter la législation interne, à moins que cette appréciation et cette interprétation n'aient été manifestement arbitraires ou n'aient représenté un déni de justice⁵. L'auteur ne lui ayant présenté aucun document ou information utile pour lui permettre de déterminer si le procès de son époux avait été entaché de telles irrégularités, le Comité considère que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité note que le grief tiré par l'auteur de l'article 6 du Pacte est étroitement lié à celui tiré du paragraphe 3 g) de l'article 14, concernant l'utilisation par les tribunaux ouzbeks d'éléments de preuve obtenus sous la torture au Kazakhstan, et considère que la plainte de l'auteur a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité. En conséquence, il déclare le reste des allégations recevables.

Examen au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité note que l'auteur affirme que les tribunaux de l'État partie n'ont pas tenu compte de l'allégation de son époux selon laquelle il avait été torturé au Kazakhstan et que ces tribunaux ont établi sa culpabilité sur la base d'aveux arrachés sous la torture. Il constate toutefois que, selon le jugement du 15 juillet 2003, dont une copie a été fournie par l'auteur lui-même, la Cour suprême du Kazakhstan a bien pris note des conclusions de l'examen médico-légal n° 205-D effectué au Kazakhstan certifiant qu'aucune lésion n'avait été relevée sur le corps de l'époux de l'auteur. Le Comité constate en outre que dans ses commentaires du

³ Observation générale n° 31[80], 29 mars 2004, par. 12.

⁴ Voir les communications n°s 706/1996, *T. c. Australie*, constatations adoptées le 4 novembre 1997, par. 8.1 et 8.2, et 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.9.

⁵ Voir entre autres la communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité du 13 avril 1995, par. 6.3.

23 mai 2007, l'auteur a modifié la description des faits donnée dans sa lettre initiale, déclarant qu'en dépit de passages à tabac répétés, son époux avait refusé de faire des aveux et de signer le moindre document. En outre, selon le jugement de la Cour suprême du Karakalpakstan, l'époux de l'auteur a fait des déclarations contradictoires, affirmant tantôt qu'il avait fait des aveux en échange de la promesse qu'il serait renvoyé en Ouzbékistan et tantôt qu'on lui avait arraché des aveux sous la torture. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle c'est aux tribunaux des États parties qu'il appartient en principe d'apprécier les faits et les éléments de preuve et d'interpréter la législation interne dans une affaire donnée à moins que cette appréciation n'ait été manifestement arbitraire ou n'ait constitué un déni de justice⁶. Le Comité constate que deux versions différentes ont été données par l'auteur et par l'État partie quant à la question de savoir 1) si l'époux de l'auteur a été torturé au Kazakhstan et 2) s'il a été condamné à mort par les tribunaux de l'État partie sur la base d'une auto-incrimination. Le Comité n'est pas en mesure de conclure, au vu des éléments d'appréciation qui lui ont été communiqués, que l'État partie n'a pas pris les mesures requises pour faire en sorte que le droit de l'époux de l'auteur de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable soit respecté. Il considère par conséquent que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

7.3 Pour ce qui est du grief tiré par l'auteur de l'article 6 du Pacte, le Comité note que l'époux de l'auteur a été condamné à mort pour avoir commis un crime particulièrement grave, qualifié conformément aux lois de l'État partie, par le jugement de la Cour suprême du Karakalpakstan, et que sa condamnation à mort a été ultérieurement confirmée par une juridiction supérieure. Il note également qu'à une date non précisée une demande de complément d'enquête sur l'affaire a été adressée à l'administration présidentielle, et que cette demande a été rejetée par la Cour suprême d'Ouzbékistan le 13 novembre 2006. Dans ces conditions et en l'absence d'une conclusion à l'existence d'une violation de l'article 14 en l'espèce, le Comité considère que les faits dont il est saisi ne révèlent aucune violation de l'article 6 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

⁶ *Simms c. Jamaïque*, note 5 *supra*.